



## Arrêt

**n° 148 616 du 25 juin 2015**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision adoptée le 9 octobre 2014 et notifiée le 15 octobre 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 octobre 2009, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la Loi. Il a été

mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Le 4 octobre 2013, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

1.3. Le 31 octobre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.4. Le 25 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 14 avril 2014, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.6. En date du 9 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 14/04/2014 en qualité de conjoint de Belge (de [K.A.] (...)), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Bien que l'intéressé ait démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et d'un logement décent, il n'a pas établi de manière probante que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En effet, l'attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales établie le 13/01/2014, la copie du procès-verbal de l'assemblée générale du 23/12/2013 de la SPRL Lagben (nomination en tant qu'associé actif de madame [K.]) et les fiches de paie ne peuvent être prises en considération à elles-seules comme preuve des revenus de la personne qui ouvre le droit. L'affiliation et le procès-verbal ne permettent pas de déterminer les revenus découlant de l'activité de madame [K.]. Quant aux fiches de paie d'indépendant, elles sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressée ; dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle. Aucun de ces documents officiels n'ayant été produit, les fiches de paie ne peuvent être prise (sic) en considération.*

*Enfin, les revenus (sic) de monsieur [B.S.] (CDI temps partiel) ne sont pas pris en compte dans le calcul des revenus. En effet, l'article 40ter impose au seul ressortissant belge de démontrer qu'il dispose des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Dès lors, ces revenus ne peuvent donc être pris en considération et à fortiori une appréciation in concreto ne peut être réalisée, vu l'absence de preuve de revenu au sens légal du terme.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation) ; des articles 40ter, 42 §1er, alinéa 2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (violation de la loi et erreur manifeste d'appréciation) ; de l'article 54, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales) et de prudence (défaut d'examen préalable et libre de la demande 9ter) ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause (défaut d'examen complet et approprié de la situation dans son entier) ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) et 22 de la Constitution (obstacle à la vie familiale) ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il invoque « *la violation des articles 40ter, 42 §1er, alinéa 2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Il expose que « *la partie adverse considère que le requérant ne démontre pas que son épouse perçoit des ressources suffisantes dans la mesure où les documents produits ne permettent pas de déterminer les revenus découlant de son activité d'indépendant* », alors que « *force est de constater que le requérant fourni de nombreux documents afin d'apporter la preuve de ces revenus [...] ; [qu'il] avait déposé à l'appui de sa demande : la preuve de son affiliation à une caisse d'assurance sociale justifiant son statut d'indépendant ; la copie du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 décembre 2013 de la SPRL Lagben par lequel Madame [K.] devient associée active de la SPRL ; la copie des fiches de paie de Madame [K.] pour les mois de janvier 2014 à août 2014 (soit huit mois consécutifs) ; la copie des fiches de paie de Monsieur [B.S.] pour les mois de janvier, février et mai 2014* ».

Il soutient avoir apporté « *la preuve que son épouse perçoit des revenus supérieurs aux 120 % du revenu d'intégration sociale (1232 EUR) prévus par la loi en produisant les fiches de paie de cette dernière sur huit mois consécutifs au cours desquels elle perçoit 1.400 EUR* ».

Après avoir exposé le prescrit de l'article 40ter de la Loi, il affirme que cette disposition « *ne précise aucunement que les revenus du « regroupant » doivent être prouvés par le biais d'un document fiscal émanant d'une autorité belge ; [que] cette condition de preuve n'est pas exigée par la loi de sorte que ce faisant, la partie adverse dépasse le prescrit légal et viole les articles susmentionnés* ».

Il critique la décision litigieuse en ce qu'elle « *énumère les différents documents transmis par le requérant et les écarte un à un, sans prendre en considération la combinaison de ces éléments qui ensemble constituent un faisceau d'éléments permettant d'acquiescer la conviction de la suffisance des revenus de Madame [K.]* ». Il en conclut que « *la partie adverse omet de motiver sa décision conformément aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe général de droit de bonne administration* ».

Il reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé « *une évaluation des moyens du couple, en excluant les revenus salariés du requérant lui-même* », alors que « *l'article 40ter de la loi précitée ne prévoit pas une telle exclusion sans motif valable au moment d'examiner les « moyens de subsistance* ».

Il invoque, à cet égard, le point B.55.2. de l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour Constitutionnelle, ainsi que l'article 42 §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi. Il expose qu'« *en l'espèce, l'OE procède de la sorte en excluant sans aucun fondement légal les ressources de*

*toute la famille, dont ceux du requérant lui-même ; [que] la logique retenue doit être écartée, et l'OE aurait dû vérifier les « moyens de subsistance » de la famille à l'aune de ses besoins, non pas les « moyens de subsistance » de l'épouse du requérant seule ; [qu'] il y a dès lors une disproportion dans l'examen qui doit être soulignée, qui ne le rend pas suffisamment concret et personnalisé ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il critique l'ordre de quitter le territoire pris à son égard en soutenant que la motivation de ladite décision « *est tout à fait insuffisante au vu de la formulation de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981]* ».

Il expose que « *l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal en question précise en effet que la décision comporte « le cas échéant un ordre de quitter le territoire ce qui implique qu'il ne peut être fait une application automatique de cette faculté mais que celle-ci doit être motivée ; [qu'] en l'espèce, la partie adverse motive l'utilisation de cette faculté uniquement par le fait que le requérant n'est pas admis au séjour sur la base d'un autre titre ; [que] ce faisant, la partie adverse omet de prendre en considération que cette décision entre en conflit avec le droit au respect de la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'article 22 de la Constitution de sorte que cette motivation est tout à fait insuffisante au regard de l'importance du Droit qui risque d'être bafoué ; [qu'] il s'agit là d'une motivation totalement stéréotypée qui ne fait apparaître aucun motif individualisé ».*

Il invoque, à cet égard, l'article 74/13 de la Loi, ainsi que les arrêts du Conseil de céans n° 14.736 du 31.07.2008 et n° 98 126 du 28.02.2013.

Il en conclut qu' « *il appartenait à la partie adverse d'adopter une motivation adéquate à la situation vécue par le requérant, ce qu'elle omet de faire ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen est pris de la violation de « *l'article 54, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », le requérant n'a pas expliqué en quoi et comment la décision attaquée aurait violé cette disposition. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 54, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal précité.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, 1°, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ».*

3.2.3. Le Conseil estime que s'il est admis que la preuve des moyens de subsistance du regroupant peut se faire par toutes voies de droit, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer la nature et la régularité desdits moyens de subsistance, dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.2.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant reste en défaut de démontrer que la personne rejointe bénéficie de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. En effet, la partie défenderesse considère que les documents produits, notamment, l'attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales établie le 13 janvier 2014, la copie du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 décembre 2013 de la SPRL Lagben, ainsi que les fiches de paie d'indépendant de la conjointe du requérant, ne permettent pas à elles-seules de déterminer les revenus découlant de l'activité de la personne qui ouvre le droit de séjour au requérant. La partie défenderesse considère, en effet, que les fiches de paie d'indépendant de la conjointe du requérant ne peuvent être prises en considération dès lors qu'elles sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressée, celles-ci ne pouvant être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant du SPF Finances, comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait de rôle. Par ailleurs, la partie défenderesse écarte les preuves des revenus provenant du travail du requérant, estimant que l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi impose au seul ressortissant belge de démontrer qu'il dispose des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Le Conseil estime que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a pu considérer, à bon droit, que les documents produits, notamment les fiches de paie d'indépendant de la conjointe du requérant, ne pouvaient à elles-seules être prises en compte dans la mesure où elles ont été établies sur les seules affirmations et déclarations de la conjointe du requérant, à moins de les étayer par un document officiel émanant du SPF Finances.

Par ailleurs, dès lors que la partie défenderesse a constaté que le requérant est resté en défaut de fournir la preuve que la personne rejointe bénéficie de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la Loi. Partant, la partie défenderesse n'est pas tenue d'appliquer l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi, et donc de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le requérant devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

S'agissant des revenus du requérant lui-même, la partie défenderesse a pu exclure, à bon droit, ces revenus, en considérant que l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi impose au seul ressortissant belge, et non pas au membre de la famille qui le rejoint, de démontrer qu'il dispose des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse d'utiliser la faculté que lui offre l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pour motiver l'ordre de quitter le territoire en faisant uniquement référence au fait que « *le requérant n'est pas admis au séjour sur la base d'un autre titre* », omettant de prendre en

considération le « *droit au respect de la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'article 22 de la Constitution* ».

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de celui-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. En effet, la partie défenderesse a pu constater que le requérant n'est pas admis au séjour sur la base d'un autre titre, ce que le requérant ne conteste pas.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il lui a été ordonné de quitter le territoire. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE